

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 2 juin 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/16-293

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 22 mars 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- Tout avis, mémoire, document, recommandation réalisés par toute personne, association, organisme ou groupe intéressé dans le cadre de la consultation visant à modifier le régime pédagogique afin d'introduire le cours d'éducation financière.

Après analyse, il s'avère que des documents faisant l'objet de votre demande sont formés, en substance, de renseignements personnels et confidentiels. La décision de ne pas vous les faire parvenir s'appuie sur les articles 14, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

De plus, certains documents sont formés, en substance, de renseignements fournis par des tiers et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers. Conformément aux articles 23 et 24 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande.

(... 2)

Par ailleurs, nous constatons que le Ministère détient un document dont la diffusion relève davantage de la compétence de la commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Iles. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à contacter la responsable de l'accès à l'information de cette commission scolaire aux coordonnées suivantes :

**Commission scolaire de la
Seigneurie-des-Mille-Iles**
Jonathan Desjardins Mallette
Secrétaire général
430, boul. Arthur-Sauvé
Saint-Eustache (QC) J7R 6V6
Tél. : 450 974-7000 #2131
Télééc. : 450 974-6977
jonathan.desjardins-mallette@cssmi.qc.ca

Finalement, le Conseil supérieur de l'éducation a rendu public son avis concernant le projet de règlement. Ce dernier est accessible à l'adresse suivante :
<http://cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/50-0499.pdf>

Notez que l'un des documents détenus par le Ministère provient de votre organisation. Nous n'avons pas jugé requis de vous en transmettre une copie.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/MC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).